

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-334 du 30 Août 1984

portant création d'un comité technique chargé de la préparation de la séance d'information et de sensibilisation des Hommes d'Affaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1ER.- Il est créé un comité technique chargé de la préparation de la séance d'information et de sensibilisation des Hommes d'Affaires.

Article 2.- Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Finances ^{et} de l'Economie ;

Vice-Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;

Membres : - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Le Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

- Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;

- Le Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République ;

- Le Conseiller Technique à l'Equipeement du Président de la République ;

.../...

- Le Conseiller Technique au Développement Rural du Président de la République ;
- Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République.

Article 3.- Le comité a pour mission de préparer minutieusement la séance d'information et de sensibilisation que le Camarade Président de la République tiendra dans la période du 1er au 10 Septembre 1984 avec les Hommes d'Affaires nationaux et expatriés en vue de leur prise de conscience effective sur l'important rôle qui leur revient dans le développement économique de la République Populaire du Bénin.

Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux du comité devront être déposées au Chef de l'Etat avant le 5 Septembre 1984.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 30 Août 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliatioms : PR 8 SA/CC/PRPB 4 Président et Membres 12
SGCEN 4.-